## Art. 15.5 Gabarits d’une construction existante à préserver

Les gabarits d’une construction existante à préserver sont indiqués sur la partie graphique du PAG et, à titre indicatif, dans la liste des éléments protégés annexée au présent document, veillent au maintien du caractère rural, voire du tissu urbain des localités par la structuration des rues et la formation d’espaces-rues. Pour les bâtiments désignés gabarits d’une construction existante à préserver dans la partie graphique, leur gabarit et leur implantation sont à conserver lors de travaux de transformation ou lors d’une reconstruction.

Le gabarit d’une construction existante à préserver est constitué par le ou les bâtiments traditionnels, à savoir la maison d’habitation et/ou les communs. Les volumes secondaires atypiques ainsi que toutes les excroissances atypiques ne sont pas considérés comme gabarit d’une construction existante à préserver.

Par le terme « gabarit » il faut entendre l’ensemble des dimensions principales propres à l’édifice, à savoir:

* Longueur de façade;
* Hauteur à la corniche;
* Hauteur au faîtage;
* Pente et forme de la toiture à l’avant des constructions;
* Implantation par rapport à la rue.

Le gabarit est à respecter pour l’ensemble du volume de la construction. Des saillies et des retraits par rapport au gabarit existant sont interdits.

Une marge maximale de 0,50 m par rapport au gabarit existant est tolérée, uniquement pour la mise en oeuvre de mesures d’ordre technique (statique, performance énergétique, étanchéité ou sécurité des constructions) lorsque la situation existante ne convient pas à l’exécution des améliorations visées.

Pour les parties du gabarit existant qui engendrerait des problèmes de sécurité sur la voie publique, une dérogation jusqu’à 0,50 m, sur base du levé topographique, peut être accordée.